

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hrvatska banka za obnovu i razvitak (HBOR)

Partie défenderesse: Povjerenik za informiranje Republike Hrvatske

en présence de: Hrvoje Šimić

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Visoki upravni sud (cour administrative d'appel, Croatie), par décision du 1^{er} février 2018, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 134 du 16.04.2018

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Central Administrativo Sul — Portugal) — Fazenda Pública / Carlos Manuel Patrício Teixeira, Maria Madalena da Silva Moreira Patrício Teixeira

(Affaire C-184/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Fiscalité directe — Article 18 TFUE — Principe de non-discrimination — Articles 63, 64 et 65 TFUE — Libre circulation des capitaux — Charge fiscale plus élevée sur les plus-values immobilières réalisées par des non-résidents — Restrictions aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers)

(2018/C 399/22)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Central Administrativo Sul

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fazenda Pública

Parties défenderesses: Carlos Manuel Patrício Teixeira, Maria Madalena da Silva Moreira Patrício Teixeira

Dispositif

Une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui soumet les plus-values résultant de la cession, par un résident d'un État tiers, d'un bien immeuble situé dans cet État membre à une charge fiscale supérieure à celle qui serait appliquée pour ce même type d'opération aux plus-values réalisées par un résident dudit État membre constitue une restriction à la libre circulation des capitaux qui, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, ne relève pas de l'exception prévue à l'article 64, paragraphe 1, TFUE et ne saurait être justifiée par les raisons visées à l'article 65, paragraphe 1, TFUE.

⁽¹⁾ JO C 182 du 28.05.2018